

VD_FINDINFO ML / 2010 / 93 vom 29. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___93

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 93 du 29 avril 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 93 del 29 aprile 2010

Regeste

MAINLEVÉE{LP}, CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 50 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 2 let. c LVLP et 461 CPC – Code de procédure civile; RSV 270.11 – applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP), le recours est recevable. Toutefois, il ne peut pas être examiné au fond, pour les motifs exposés ci-après. II. a) L'art. 50 al. 1 LVLP prévoit que le juge, lorsqu'il convoque une partie, le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. En 1968 déjà, tout en laissant la question ouverte, la cour de céans avait jugé douteux que celui qui n'a pas reçu une assignation postale soit considéré comme régulièrement convoqué (JT 1968 III 124 c. 2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne pouvait s'appliquer que dans une procédure en cours, ce qui n'est pas le cas de la procédure de mainlevée qui est une nouvelle procédure, la poursuite ayant été suspendue par la voie de l'opposition (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87). En conséquence, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée n'a pas été retirée dans le délai de garde, elle doit être notifiée à nouveau par huissier, conformément à l'art. 22 al. 3 CPC. A défaut, la notification de la citation est irrégulière (CPF, 10 décembre 2009/432; CPF, 25 juin 2009/193; CPF, 26 mars 2009/97; CPF, 18 septembre 2008/445; CPF, 12 juin 2008/278; CPF, 31 janvier 2008/30; CPF, 20 septembre 2007/345; CPF, 16 août 2007/274 et réf. cit.). b) En l'espèce, la convocation de l'intimé à l'audience de mainlevée du 6 octobre 2009, revenue au greffe "non réclamée", n'a pas été notifiée à nouveau par huissier. La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas et, par conséquent, l'intimé n'a pas été régulièrement cité à comparaître. Partant, il ne pouvait pas s'attendre à recevoir le dispositif du prononcé rendu à la suite de cette audience, pas plus que la motivation de ce prononcé, de sorte que la fiction de la notification ne s'applique pas non plus à ces actes, qui ne peuvent dès lors pas être considérés comme ayant été valablement notifiés à l'échéance du délai de garde (CPF, 10 décembre 2009/432 précité; CPF, 12 juin 2008/278 précité; CPF, 20 septembre 2007/345 précité). c) Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la partie poursuivie n'a pas eu connaissance, d'une manière ou d'une autre, de la procédure de mainlevée ni du prononcé rendu, elle ne pouvait pas recourir contre ce prononcé en soulevant le moyen tiré de l'assignation irrégulière (CPF, 25 juin 2009/193 précité). Au demeurant, en pareil cas, la poursuite ne peut pas être continuée (TF 7B.153/2006 du 13 octobre 2006, c. 3.1). Cette situation conduit à annuler d'office le prononcé. III. Le prononcé doit ainsi être annulé d'office et la cause renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée. Le présent

arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.